

JUPITER Automobiles

octobre 23

JUPITER AUTOMOBILE
27, impasse Charles Bichet
87 000 LIMOGES

Dossier de Demande d'agrément VHU

DEMANDE D'AGREMENT VHU



BUREAU D'ÉTUDES
CABINET D'AUDIT JURIDIQUE

**ECO
SAVE**

Société d'Action et
de Veille Environnementale
ESTER Technopole
Immeuble Antarès - BP 56959
22 rue Atlantis - 87069 Limoges Cedex
T. +33 (0)5 55 35 01 38
E. ecosave@orange.fr
www.ecosave.fr

JUPITER Automobiles

27, impasse Charles Bichet
87 000 LIMOGES
Tel : 05 55 30 42 86
jeanpierrelejeune250@gmail.com

Préfecture de la Haute-Vienne
1 Rue de la Préfecture
87000 Limoges

A Limoges, le 7 septembre 2023

Objet : demande d'agrément centre VHU

Monsieur le Préfet,

Conformément à la réglementation en vigueur, je soussigné Jean Pierre LEJEUNE, gérant de la société Jupiter Automobile, m'engage à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, modifié par l'arrêté du 14 avril 2020 relatif aux agréments des exploitations des centres de véhicules hors d'usage et à mettre en œuvre tous les moyens en découlant afin d'obtenir l'agrément préfectoral de notre centre VHU, sur la commune de Feytiat. Cet engagement concerne uniquement les opérations réellement réalisées sur le site, soit les opérations de dépollution et de récupération de pièces détachées avant remise à un centre VHU agréé broyeur.

A cet effet, vous trouverez associé à la présente les renseignements concernant m'installation visée.

Restant à votre disposition pour vous apporter tous les compléments que vous jugerez utiles et nécessaires, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de mes respectueuses salutations.

Jean Pierre LEJEUNE

TABLE DES MATIERES

OBJET DE LA DEMANDE	3
CONTEXTE	4
Présentation de la société	4
Situation réglementaire	4
PLAN DE SITUATION DU CADASTRE	7
PLAN DETAILLE DU SITE	7
ACTIVITE DE DEPOLLUTION ET DE BROyage DES VHU	7
MOYENS MIS EN ŒUVRE	10
OBJECTIF DE REUTILISATION, RECYCLAGE ET VALORISATION	18

OBJET DE LA DEMANDE

La société Jupiter Automobile spécialisée dans la collecte, le tri et le regroupement de déchets exerce son activité sur un terrain situé sur la commune de Limoges, 27, impasse Charles Bichet. Elle souhaite déménager son activité vers un nouveau site au 4, rue du Bas Fargeas à Feytiat (87 220). Lors de ce déménagement, la société Jupiter Automobile souhaite maintenir ses activités actuelles l'entreposage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage.

Les véhicules hors d'usage seront issus majoritairement de la Haute-Vienne et des départements limitrophes. Il est prévu l'installation d'un point de vente de pièces détachées. Les visiteurs ne seront pas autorisés à démonter eux-mêmes les pièces sur les véhicules.

Le présent dossier présente les éléments attendus pour solliciter un agrément pour la dépollution des VHU. Le dossier de demande d'agrément comprend les éléments listés ci-dessous, comme demandé dans l'annexe IV de l'arrêté du 2 mai 2012.

« Le dossier de demande d'agrément d'un centre VHU comporte :

« 1° Un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;

« 2° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation notamment les emplacements affectés :

« a) A la prise en charge ou au déchargement des véhicules hors d'usage qui sont remis à l'exploitant par leurs détenteurs ;

« b) A l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués, des véhicules à risque et des véhicules en attente d'expertise par les assureurs ;

« c) A la réalisation des opérations obligatoires de dépollution, de retrait et de démontage des composants des véhicules conformément aux dispositions des 1° et 2° de l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément du présent arrêté ;

« d) A l'emplacement des principaux outillages que l'exploitant est tenu de disposer pour exercer son activité notamment :

« - un poste de dépollution ou équivalent ;

« - un dispositif de lavage de véhicules hors d'usage ou équivalent ;

« - les dispositifs de récupération et d'entreposage des fluides (lave-glace, liquide de refroidissement, huiles usagées et liquides de frein, carburants...) ;

« - un dispositif de vidange et de récupération de gaz liquéfiés ;

« - un perforateur de réservoirs ou équivalent ;

« - les équipements dédiés à la récupération des fluides des systèmes de climatisation des véhicules conformément à l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

« - un dispositif de neutralisation des composants à déclenchement pyrotechnique sauf si l'exploitant s'engage à les retirer conformément aux dispositions du 1° de l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément du présent arrêté ;

« - un dispositif de découpe et de récupération du verre automobile s'il y a lieu ;

« e) A l'entreposage des déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage (entreposage des pièces enduites de graisse telles que les moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des autres pièces métalliques et en matières plastiques, des pneumatiques usagés, des batteries, des pots catalytiques, des réservoirs, des fluides...) et de leurs contenants appropriés. « Ce plan précise également les emplacements de l'installation qui sont revêtus de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs ou de tout autre équipement d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées.

« Une échelle plus réduite de ce plan peut, sur la proposition du demandeur, être admise par l'autorité administrative ;

« 3° Une description détaillée des caractéristiques techniques des principaux outillages utilisés par l'exploitant pour exploiter son installation conformément aux dispositions de l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément du présent arrêté. »

CONTEXTE

Présentation de la société

Raison sociale : JUPITER AUTOMOBILE

Gérant de l'entreprise : M. Jean Pierre LEJEUNE

Adresse du siège social actuel : 27, impasse Charles Bicher, 87 000 LIMOGES

Numéro de SIRET : 394 993 018 00016

Code APE : Récupération de déchets triés (3832Z)




Situation réglementaire

JUPITER AUTOMOBILE est une entreprise spécialisée dans le recyclage et la récupération des déchets de métaux ferreux et non ferreux qui intervient sur l'ensemble de la Haute Vienne. Elle dispose d'un site de production dans un terrain situé sur la commune de Limoges.

Actuellement, les activités sont classées au titre de la réglementation ICPE à Enregistrement sous la rubrique 2712-1 (Stockage, dépollution, démontage, ... de VHU).

À ce jour, la société envisage de déménager ses activités sur un nouveau site situé sur la commune de Feytiat. La société souhaite maintenir ses activités d'entreposage, la dépollution et le démontage de VHU. La surface utilisée pour cette nouvelle activité étant supérieure à 100 m² (2 795 m²), le projet serait ainsi classé à enregistrement sous la rubrique 2712-1.

L'activité VHU projetée sera répartie comme suit :

-  Stockage de véhicules en attente de dépollution : 275 m²
-  Stockage des véhicules en attente d'expertise : 75 m²
-  Atelier de dépollution : 345 m²

- ↗ Zone de stockage des VHU dépollués n°1 : 400 m²
- ↗ Zone de stockage des VHU dépollués n°2 : 400 m²
- ↗ Zone de stockage des VHU dépollués n°3 : 400 m²
- ↗ Zone de stockage des VHU dépollués n°4 : 300 m²
- ↗ Zone de stockage des VHU dépollués n°5 : 300 m²
- ↗ Zone de stockage des VHU dépollués n°6 : 300 m²

Surface totale de l'installation dédié à l'entreposage, la dépollution ou le démontage de véhicules hors d'usage : **2 795 m²**

JUPITER AUTOMOBILE - Projet de site VHU
(commune de FEYTIAT)

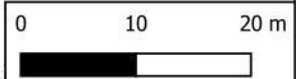
Dossier de demande d'agrément VHU
Carte 1 Localisation des secteurs associés à la rubrique 2712



LEGENDE

Projet

- Emprise du projet
- Zones de stockage VHU non dépollués
- Zones de stockage VHU dépollués



PLAN DE SITUATION DU CADASTRE

Le plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation est présenté en **PJ 2 du dossier de demande d'enregistrement**.

PLAN DETAILLE DU SITE

Le plan d'ensemble, à l'échelle 1/750, indiquant les dispositions de l'installation est présenté en **PJ 3 du dossier de demande d'enregistrement**.

ACTIVITE DE DEPOLLUTION ET DE BROYAGE DES VHU

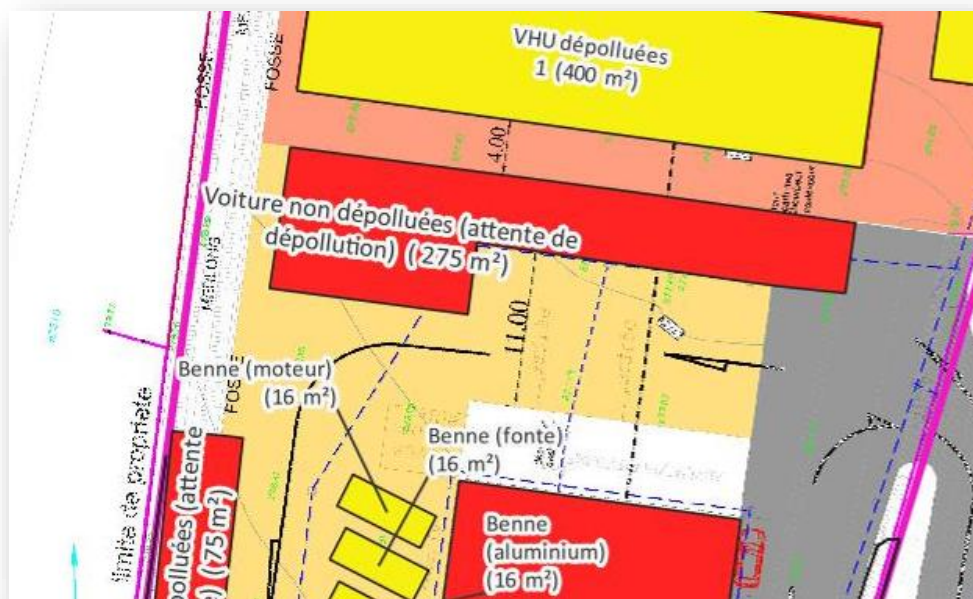
L'activité VHU sera organisée en trois zones :

- ↻ VHU en attente de dépollution
- ↻ Station de dépollution
- ↻ VHU dépollués (carcasses)

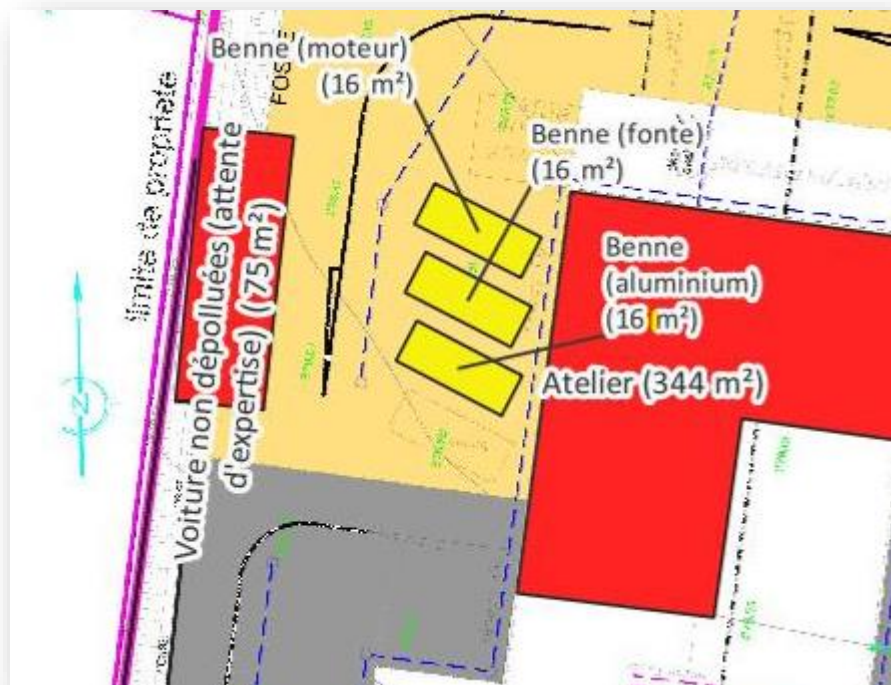
Dès leurs réceptions sur le site et préalablement à leurs dépollutions, les batteries seront démontées et placées dans des caissons disposés sous l'auvent ouest du bâtiment principal.

Sur le site, seront effectuées les opérations suivantes :

Stockage des véhicules pollués : les VHU non dépollués seront stockés à leur arrivée sur une surface spécifique bétonnée de 275 m² à l'extérieur, au nord du bâtiment. Un maximum d'une quinzaine de VHU sera stocké. La société JUPITER AUTOMOBILE prévoit de dépolluer les VHU au fur et à mesure.



Stockage des véhicules en attente d'expertise : les véhicules accidentés qui n'ont pas encore été désignés comme VHU (non réparables) seront stockés à leur arrivée sur une surface spécifique bétonnée de 75 m² à l'extérieur, à l'ouest du bâtiment. Un maximum de 5 véhicules sera stocké.



Dépollution : La dépollution sera réalisée dans 3 stations de dépollution aménagées et permettant de traiter un seul VHU à la fois chacune. Les équipements qui seront acquis par la société JUPITER AUTOMOBILE ne sont pas encore définitivement fixés. Le retrait de l'ensemble des fluides se fera par pompage ou par gravité. Seront retirés, les huiles noires (Boîte de vitesse, moteur, direction), les liquides de frein, les liquides de refroidissement, les fluides frigorigènes, les carburants, les filtres à huile, les pots catalytiques et les pneus.

L'activité de dépollution sera réalisée dans le bâtiment principal dans un atelier d'une surface de 344 m². Le sol de l'atelier sera imperméabilisé par une dalle béton étanche. En cas de déversement de liquides polluants et/ou inflammables, des matériaux absorbants seront utilisés pour récupérer le produit déversé. Ces derniers seront alors éliminés comme déchets dans une installation autorisée.

Des grilles et un réseau de collecte des liquides sera installé sous la dalle étanche afin de collecter les eaux de lavage de l'atelier. Ces eaux seront dirigées vers un décanteur déshuileur avant rejet dans le réseau général de collecte des eaux de ruissellement.

Le transport des VHU vers la station de dépollution s'effectue dans les limites de l'installation avec un chariot élévateur approprié et convenablement dimensionné. Les VHU seront dépollués par un agent spécialement formé à cet effet.

Le VHU est positionné sur une plateforme fixe en hauteur et permet à l'agent d'effectuer les opérations de dépollution suivantes :

- Les filtres à huile et les filtres à carburant seront démontés et entreposés dans des bacs étanches prévus à cet effet, disposés à proximité sur la dalle béton.
- Les liquides de freins, les liquides lave glace, les huiles moteurs et les carburants seront récupérés par aspiration ou gravité et stockés dans des contenants adéquats.
- Les carburants seront récupérés par pompage ou gravité après perforation des réservoirs et seront stockés dans des cuves double-parois (1 500 L pour le gasoil et 1 000 L pour l'essence)

- Les huiles de moteurs, de transmission, d'amortisseurs et de boîte de vitesse seront vidangées par aspiration ou gravité grâce à une pompe d'aspiration et un bac de vidange. Les huiles seront stockées dans une cuve double-paroi de 1500 L
- Les liquides lave-glace, les liquides de refroidissement et les liquides de frein seront récupérés par pompage et stockés dans des cuves double-parois de 1 500 L chacune.
- Les fluides frigorigènes seront récupérés et stockés par un récupérateur semiautomatique sur chariot IRIS-MEC.
- Les pots catalytiques seront démontés au moyen d'une cisaille hydraulique et stockés, en vue de leur valorisation par des sociétés spécialisées, dans une caisse-palette étanche de 600 L entreposée dans l'atelier VHU.

Les zones de stockage des substances potentiellement polluantes sont disposées sur une dalle béton étanche permettant d'éviter la pollution du sol en cas de fuite.

De plus, les eaux de pluie risquant d'entraîner les polluants éventuels ruissellent jusqu'à un séparateur hydrocarbure puis s'écoulent dans un bassin de rétention de 274 m³ avant d'être évacuées vers le milieu naturel. Le cas échéant, le bassin de rétention permet de récupérer les eaux d'incendie, une vanne pouvant fermer le rejet et confiner les eaux d'incendie.

Stockage des véhicules dépollués : les VHU dépollués seront stockés en extérieur sur 6 plateformes dédiées. Les carcasses de VHU seront utilisées pour la récupération de pièces détachées. Une fois toutes les pièces utilisables prélevées, les carcasses seront ensuite envoyées au broyeur

Le tableau des déchets dangereux issus de la dépollution, leurs stockages maxi ainsi que leurs destinations sont présentés dans le tableau suivant :

Déchets	Stockage sur site	Volume max sur site	Exutoire
Huiles noires	Cuve double parois	1 500 l	SEVIA
Liquide de frein	Cuve double parois	1 500 l	SEVIA
Liquide lave glace	Cuve double parois	1 500 l	SEVIA
Liquide de refroidissement	Cuve double parois	1 500 l	SEVIA
Gasoil	Cuve double parois	1 500 l	SEVIA
Essence	Cuve double parois	1 000 l	SEVIA
Batteries	Caisse-palette	30 m ³	DE RICHEBOURG
Filtres à huile souillés	Caisse-palette	30 m ³	SEVIA
Absorbants souillés	Fût métalliques	200 l	DE RICHEBOURG
Pots catalytiques	Caisse-palette	200 kg	Vendu suivant le cours
Fluides frigorigènes	Bouteille	40 kg	GFF
Pneumatiques	Benne	20 m ³	SOLGOM
Pare-chocs	Laissés sur la carcasse	-	
Réservoirs	Laissés sur la carcasse	-	
Carcasses	Carcasse	2 100 m ²	SIRMET

MOYENS MIS EN ŒUVRE

Les tableaux suivants indiquent la conformité du site à l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU.

Point 1

Exigences	Constat ou engagement	Délai
Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :		
Les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés.	Retrait des batteries, pots catalytiques. Les véhicules GPL ne seront pas pris en charge.	Dès l'obtention de l'agrément
Les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur	Les filtres à huiles et à carburant seront retirés	
Les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés	Les airbags seront neutralisés	
Les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées	Les carburants, toutes les huiles, liquides de refroidissement, antigels et liquides de freins seront retirés	
Le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement	Les fluides frigo seront retirés	
Les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques	Les filtres et condensateurs contenant PCB ou PCT seront retirés. Ils seront placés dans une boîte identifiée le cas échéant. Très peu de VHU aujourd'hui présentent cette particularité.	
Les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques	Idem PCB, PCT ci-dessus	
Les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation	Les pneumatiques seront démontés et transférés pour valorisation à une société spécialisée	

Point 2

Exigences	Constat ou engagement	Délai
Les éléments suivants sont retirés		
Composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé	Certains composants métalliques non ferreux seront retirés par JUPITER AUTOMOBILE. Les broyeurs avec lesquels la société travaille sont capables de séparer les métaux non ferreux après broyage. Ces broyeurs retirent également les pare-chocs, réservoirs et pare-brises avant les opérations de broyage.	Dès l'obtention de l'agrément
Composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux		
Verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013		

Point 3

Exigences	Constat ou engagement	Délai
L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation. La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides. Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.	Les pièces et composants prélevés sur les VHU seront identifiées avec un système de marquage permettant d'effectuer un suivi de la provenance de ces pièces. Les pièces détachées seront stockées dans le bâtiment principal dans la partie magasin. Une partie de ces pièces seront vendues au détail, une autre partie sera conditionnée pour l'exportation.	Dès l'obtention de l'agrément

Point 4

Exigences	Constat ou engagement	Délai
L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :		
Les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets	Les VHU traités sur le site de JUPITER AUTOMOBILE seront broyés chez des broyeurs agréés disposant de TRR et TRV conformes aux attentes de l'Union Européenne.	Dès l'obtention de l'agrément
Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage ne sont remis qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement	Les déchets seront remis à des installations autorisées.	Dès l'obtention de l'agrément

Point 5

Exigences	Constat ou engagement	Délai
L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement. Cette déclaration comprend :		
Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité	La société ne possède pas de certification	Sans objet
Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;	Toutes ces informations seront communiquées directement via la plateforme SYDEREP par le centre VHU chaque année avant le 31 mars	Dès l'obtention de l'agrément
L'âge moyen des véhicules pris en charge		
La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle		
Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire		
Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers		
Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints	Automatique via la déclaration SYDEREP	L'année suivant l'obtention de l'agrément
Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges	L'organisme tier sera indiqué dans la déclaration SYDEREP	Dès l'obtention de l'agrément
Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.	Le centre VHU n'est inscrit dans aucun centre constructeur	Sans objet

Exigences	Constat ou engagement	Délai
Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.	En cas de transfert de VHU de JUPITER AUTOMOBILE vers un autre centre VHU, cette disposition sera respectée.	Dès l'obtention de l'agrément
<p>La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.</p> <p>Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.</p>		

Point 6 : Opérateurs économiques

Exigences	Constat ou engagement	Délai
L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.	Les informations seront disponibles et tenues à jour	Dès l'année suivant l'obtention de l'agrément

Point 7 : Mise à dispositions des données comptables et financières

Exigences	Constat ou engagement	Délai
L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.	Les informations seront disponibles et tenues à jour.	Dès l'obtention de l'agrément

Point 8 : Traçabilité

Exigences	Constat ou engagement	Délai
L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.	La société JUPITER AUTOMOBILE mettra en place une procédure conforme aux dispositions de l'article R.322-9.	Dès l'obtention de l'agrément

Point 9 : Garanties financières

Exigences	Constat ou engagement	Délai
L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.	La surface de l'activité étant inférieure à 1 ha, JUPITER AUTOMOBILE n'est pas concernée par la constitution de garanties financières pour cette activité	Sans objet

Point 10

Exigences	Constat ou engagement	Délai
L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :		
Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir	Les VHU seront stockés à l'extérieur, dans une zone où le sol est imperméabilisé. Un bac d'absorbant permet de confiner les éventuelles fuites le cas échéant	Dès l'obtention de l'agrément
Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers.	La zone de stockage des VHU non dépollués sera bétonnée. Les eaux de ruissellement seront collectées et passeront par un séparateur hydrocarbure avant rejet dans le réseau général de collecte de eaux de ruissellement. Pas d'empilement de véhicules.	Dès l'obtention de l'agrément
Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention	Ces opérations seront réalisées dans l'atelier. Le sol est imperméabilisé et les éventuels écoulements pourront être collecter dans un réseau spécifique puis traité par un séparateur hydrocarbure avant rejet.	Dès l'obtention de l'agrément
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés	Les PCB et éléments au mercure sont interdits sur les véhicules depuis plusieurs années. Une caisse en plastique placée sur rétention permettra d'entreposer les pièces susceptibles de contenir des PCB ou PCT, le cas échéant.	Dès l'obtention de l'agrément

Exigences	Constat ou engagement	Délai
Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention	La station de dépollution comprendra tous les réservoirs nécessaires à la dépollution des VHU.	Dès l'obtention de l'agrément
Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques	Les pneus seront stockés dans une benne à l'est du bâtiment. Ils sont envoyés vers une filière de revalorisation	Dès l'obtention de l'agrément
Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci	L'activité de dépollution aura lieu dans une zone bétonnée. Pour les écoulements lors de la dépollution, la station sera positionnée sur une zone étanche conduisant les eaux et liquides ruisselants vers un séparateur hydrocarbure avant rejet. De l'absorbant sera également disponible à proximité des aires liées à l'activité de dépollution des VHU.	Dès l'obtention de l'agrément
Le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal	Le registre de police sera mis en place	Dès l'obtention de l'agrément

Point 11 : Taux de réutilisation et de recyclage

Exigences	Constat ou engagement	Délai
En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés	L'entreprise JUPITER AUTOMOBILE dépolluera les VHU et démontera les composants des VHU. D'autres, tels les pare-chocs, pare-brises, réservoirs seront démontés par le broyeur avant broyage. Ils rentreront donc dans les taux réglementaires cumulés de JUPITER AUTOMOBILE, ce qui permettra d'atteindre un TRR de 3.5 et un TRV de 5.	Dès l'obtention de l'agrément

Point 12 : Coopération avec un broyeur

Exigences	Constat ou engagement	Délai
En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.	JUPITER AUTOMOBILE travaillera avec le broyeur dont les performances actuelles sont suffisantes pour atteindre les objectifs de TRR et TRV	Dès l'obtention de l'agrément

Point 13 : Bordereau de Suivi

Exigences	Constat ou engagement	Délai
L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.	Le bordereau sera mis en place pour chaque VHU traité	Dès l'obtention de l'agrément

Point 14 : Attestation de capacité

Exigences	Constat ou engagement	Délai
L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.	L'attestation sera réalisée dès l'obtention de l'agrément et l'achat du matériel de dépollution	Dès l'obtention de l'agrément

Point 15 : Vérification de la conformité

Exigences	Constat ou engagement	Délai
<p>L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; • certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; • certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. <p>Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.</p>	<p>La vérification par un organisme tiers accrédité sera réalisée par un organisme agréé à réception de l'agrément.</p>	<p>Dès l'obtention de l'agrément</p>

OBJECTIF DE REUTILISATION, RECYCLAGE ET VALORISATION

L'activité réalisée sur le site de JUPITER AUTOMOBILE comporte la dépollution des VHU ainsi que le démontage de pièces. Comme indiqué dans le tableau précédent, JUPITER AUTOMOBILE devra réaliser annuellement une déclaration SYDEREP afin de justifier du respect des taux réglementaire fixé par la filière de responsabilité élargie du producteur liée aux VHU. Pour rappel, les objectifs sont fixés à :

- Taux de Réutilisation et de Recyclage (TRR) minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules ;
- Taux de Réutilisation et de Valorisation (TRV) minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules.

Afin d'atteindre ces objectifs, il est prévu :

- - Le retrait des pots catalytiques et leur valorisation par une filière agréée
- - Le retrait des fractions de métaux non ferreux valorisables (Alu)
- - Le retrait des pneus et leur valorisation par une filière agréée
- - Le retrait des pare-chocs et réservoirs par les broyeurs

De plus, les broyeurs seront sélectionnés de part leur localisation, mais également parce qu'ils obtiennent annuellement des valeurs de TRR et TRV supérieurs aux objectifs fixés.